DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 35/2012

du 30 mars 2012

modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé l'«accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe I de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 3/2012 du 10 février 2012 [1].

(2) Le règlement (UE) n° 350/2011 de la Commission du 11 avril 2011 modifiant le règlement (CE) n° 1251/2008 en ce qui concerne les exigences applicables à la mise sur le marché de lots d'huîtres creuses du Pacifique *(Crassostrea gigas)* destinés à des États membres ou parties d'États membres faisant l'objet de mesures nationales concernant l'herpès virus de l'huître 1 µvar (OsHV-1 µvar) approuvées par la décision 2010/221/UE [2] doit être intégré dans l'accord.

(3) La décision d'exécution 2011/358/UE de la Commission du 17 juin 2011 modifiant la décision 2009/719/CE autorisant certains États membres à réviser leur programme annuel de surveillance de l'ESB [3] doit être intégrée dans l'accord.

(4) La présente décision concerne la législation relative aux questions vétérinaires. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans les adaptations sectorielles de l'annexe I. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le chapitre I de l'annexe I de l'accord est modifié comme suit:

1) Le tiret suivant est ajouté au point 86 [règlement (CE) n° 1251/2008 de la Commission] de la partie 4.2:

«— **32011 R 0350:** règlement (UE) n° 350/2011 de la Commission du 11 avril 2011 (JO L 97 du 12.4.2011, p. 9).»

2) Sous l'intitulé «ACTES DONT LES ÉTATS DE L'AELE ET L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE TIENNENT DÛMENT COMPTE», le tiret suivant est ajouté au point 41 *ter* (décision 2009/719/CE de la Commission) de la partie 7.2:

«— **32011 D 0358:** décision d'exécution 2011/358/UE de la Commission du 17 juin 2011 (JO L 161 du 21.6.2011, p. 29).»

Article 2

Les textes du règlement (UE) n° 350/2011 et de la décision d'exécution 2011/358/UE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 31 mars 2012, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 2012.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président faisant fonction
Gianluca GRIPPA

[1] JO L 161 du 21.6.2012, p. 5.
[2] JO L 97 du 12.4.2011, p. 9.
[3] JO L 161 du 21.6.2011, p. 29.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.